

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS289

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 20

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« les listes des emplois »

les mots :

« la nature des activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) au 3° de l'article 1242-2 du code du travail indique que les emplois concernés sont ceux « à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ». Par ailleurs, la cour de cassation, suivant la directive européenne 99/70O, a remis en cause le fait de justifier le recours au CDDU sur les seuls motifs que le métier concerné relève d'un secteur où il est d'usage de ne pas recourir au CDI et d'une liste de métiers.

Pour ces raisons, les auteurs de cet amendement proposent de substituer à la liste des emplois la notion de nature de l'activité concernée par les CCDU.